

## Directive

# Principes d'affichage aux emplacement communaux dédiés

#### Préambule

Tout affichage doit être effectué en conformité avec la Loi sur les procédés de réclame et les Lois routières, qu'il s'agisse de panneaux, banderoles ou affiches. Ces affichages doivent en outre être autorisés par le propriétaire du bien-fonds où l'objet est apposé.

Pour sa part, la Commune de Founex met gracieusement à disposition deux emplacements de son territoire, qu'elle dédie aux banderoles principalement, voire aux affiches.

Ce document a pour but d'exclusivement cadrer les autorisations d'affichage que la Commune délivre pour ces deux emplacements communaux, tout en édictant les conditions que le requérant s'engage à respecter.

# Champ d'application

La présente Directive s'applique uniquement aux abords grillagés des parcelles communales N° 13 et 411, respectivement dénommées « Parc à chiens » et « Centre sportif ».

De ces biens-fonds, seule une partie des grillages faisant face à la Route de Châtaigneriaz attenante peut être utilisée pour l'apposition de banderoles ou d'affiches. Les emplacements précis sont détaillés au moyen des plans en annexe de la présente Directive.

Pour tout affichage effectué en un autre endroit, il y a lieu de se référer aux procédures usuelles relevant notamment des lois routières et de la Loi sur les procédés de réclame, qui demeurent réservées.

## But de l'affichage autorisé

L'affichage autorisé par la présente Directive doit être exclusivement réservé à la promotion d'activités culturelles ou sportives, ou relevant de la vie villageoise. Il ne doit pas être destiné à la promotion d'entreprises (publicité) ou à l'affichage politique.

L'activité ou la manifestation promue par le biais de cet affichage doit avoir lieu au sein du district de Nyon.

Toute demande ne répondant pas à ces critères sera automatiquement refusée.

# Demande d'autorisation

Tout affichage requiert une demande préalable, laquelle doit parvenir sous forme écrite à l'administration communale, que ce soit par voie postale ou via un courrier électronique.

Lors de cette demande, le requérant doit indiquer :

- la taille du panneau, de l'affiche ou de la banderole à apposer, de trois mètres de large au maximum ;
- l'emplacement souhaité, soit le grillage du Parc à chiens, soit celui du Centre sportif, au libre choix du requérant ;
- la date d'affichage;
- la durée souhaitée de l'affichage, jusqu'à 1 mois au maximum ;
- en conséquence, la date d'enlèvement de l'affichage.

# Processus

Une fois la demande approuvée, le requérant peut procéder à son affichage aux dates convenues, tout en s'engageant le retirer à la date donnée. Il doit s'en occuper par ses propres moyens.

Aucun rappel n'est fait par la Commune quant à la date d'enlèvement, cette responsabilité incombant au requérant.

## Conditions générales

L'autorisation d'affichage est délivrée gracieusement à bien plaire, sans garantie d'un emplacement libre.

Il n'est pas autorisé d'enlever l'affichage d'un autre requérant.

La Commune décline toute responsabilité quant aux vols ou déprédations faites aux affichages autorisés. Elle se réserve par ailleurs le droit de révoquer son autorisation ou de faire retirer tout affichage qu'elle jugera litigieux, abîmé et/ou présentant des risques de sécurité routière.

# Délai de réaffichage ultérieur

Un même requérant ne peut faire une nouvelle demande d'affichage sans qu'il s'écoule un délai équivalent au triple de la dernière période d'autorisation. Ainsi, si le dernier affichage a eu lieu pour une durée d'un mois, le suivant ne pourra pas être autorisé avant un délai de trois mois.

#### **Contrevenants et sanctions**

En cas de non-respect des règles prévues par les présentes Directives, la Commune se réserve le droit de retirer les affichages concernés et/ou de refuser les demandes d'affichage y relatives.

# Approbation

Ainsi adopté par la Municipalité, lors sa séance du 30 octobre 2023.

Au nom de la Municipalité :

le Secrétaire remplaçant :

Ludovic Fantino

# Annexe – Emplacements d'affichage

Parcelle N° 13 - Parc à chiens



Le « Parc à chiens » est situé à proximité du parking de la maison de Commune et fait face au centre communal, où se trouvent l'école primaire et la salle de spectacles. La zone autorisant l'affichage de banderoles est située en retrait des extrémités pour garantir la visibilité aux débouchés du passage piétons et du chemin résidentiel.

Parcelle N° 411 - Centre sportif



Le Centre sportif est situé à la Route de Châtaigneriaz 17. Son grillage permet l'affichage en quelques endroits, dans ses parties faisant face à la route, soit face au bâtiment du restaurant et face aux terrains de tennis couverts. L'affichage est interdit sur les grillages des terrains de tennis en terre battue et de la place de jeux. Pour le surplus, la règlementation routière interdit la visibilité depuis les carrefours et les giratoires.